

**ARRETE TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE
POUR CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ
(Travaux sur Trottoir/ Chaussée)**

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2132-1, L2213-1, L2213-2 et L2122-18,
Vu le Code de la route notamment les articles R 411 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le Règlement de voirie départementale du Val d'Oise du 19 janvier 1998 modifié le 31 mai 2012 et 28 avril 2017 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie,
Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L. 342- 2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,
Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020,
Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020,
Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire,

Considérant la demande de permission de voirie pour la création d'un branchement électrique sur voirie (chemin) émanant de l'entreprise STPS – ZI SUD – CS 17171 77270 VILLEPARISIS CEDEX responsable M. Mateus PACHECO ,courriel : arretes@stps.fr Tél : 01 64 67 59 94 ; pour le compte de la société ENEDIS – 16 rue Lavoisier 95300 PONTOISE, contact de Madame Cécile THOMAS, courriel : cecile.thomas@enedis.fr, tel : 06 75 00 13 99.
Lieu des travaux : 21 rue Roger Salengro. Dates des travaux : **Lundi 5 août 2024 jusqu'au Mercredi 28 Août 2024 (21 jours).**
Considérant que les travaux susvisés ne nécessitent pas la fermeture de la voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise STPS est autorisée à partir du 5 août 2024 jusqu'au 28 Août 2024 pour la création d'un branchement de gaz sur la voirie au 21 rue Roger Salengro à Margency.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les réglementations suivantes :

- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
- Stationnement autorisé pour les engins et véhicules de chantier de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques et particulières

Au bon compactage de la fouille sous peine de reprise ultérieure.

- À la reprise de la structure à l'identique de l'existant (pas de création de point faible ou inversement dur) : respect des matériaux et des épaisseurs existants (BBSG 0/10 noir classe 2, Grave ciment 0/20 dosée à 4% sur 15 à 20 cm, grave naturelle recyclée 0/31.5 dosée à 3% de liant sur 30 cm).
- À l'application définitive des enrobés de chaussée 0/10 sans délai suite au remblayage avec une largeur de découpe du Béton Bitumineux de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, découpes droites dans tous les cas (la tranchée peut être d'une largeur inférieure) ou 1 m² minimum pour une fouille.
- Au respect de l'épaisseur des enrobés chaussée 6/7 cm (5/6cm compacté selon existant)

- À la mise en place de l'émulsion et porphyre pour les joints sans délai
- À la dépose/repose des bordures / caniveaux avec massif de fondation et joints au mortier

Mais également :

- À la reprise de la signalisation au sol (tout marquage impacté par les travaux)
- Au respect de l'écoulement du fil d'eau du caniveau pendant et après travaux.

Durant toute la durée du chantier du terrassement à l'application définitif du revêtement de surface

- À la mise en place de la signalisation de chantier (+ déviations) selon l'instruction ministérielle et le Manuel du chef de chantier Signalisation Temporaire, signalisation en place jusqu'à la fin des travaux application des enrobés définitifs (y compris trottoir)

ARTICLE 4 : Dispositions spéciales

La création d'un branchement gaz, il s'agit d'une création de branchement individuel grand côté de 6 m en PE Ø 20 sur réseau MFB PE 125 tubé FX 200. Coffret S2400 encastré par STPS. Fouille modèle 17 sur chaussée.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise STPS prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement des piétons et des véhicules. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 6 : Remise en Etat

L'entreprise STPS est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être publié sur site par l'entreprise 1 semaine avant le début des travaux et demeurer en place durant toute la période d'intervention des différentes équipes.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 10 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des interventions.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

ARTICLE 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- Syndicat EMERAUDE ;
- Sociétés STPS et ENEDIS.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte**

Fait à Margency, le 10 juillet 2024
Mme Florence VILLE-VALLEE,

1^{ère} Adjointe au Maire

